



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chirurgiens-dentistes

Question écrite n° 104409

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la procédure d'autorisation d'exercice pour les chirurgiens diplômés hors de l'UE et sur les inquiétudes des dentistes quant à son fonctionnement. Il avait été révélé en 2007 que les dentistes, en majorité français, avec diplôme hors Union européenne mais ayant étudié dans des universités francophones, obtenaient une note éliminatoire en langue française lors de l'épreuve de procédure d'autorisation d'exercice (PAE) qu'organise le ministère de la santé chaque année. Aucun dentiste n'avait été ainsi reçu. À la suite de cette situation, le centre national de gestion (CNG) fut chargé de superviser la PAE qui devait permettre l'intégration de cette catégorie de cadres souvent surdiplômés dans plusieurs filières des spécialités d'odontologie dans les universités françaises. Les années passent sans que de nets progrès soient réalisés pour améliorer le nombre de chirurgiens dentistes reçus, qui reste très inférieur à celui des autres professions médicales. Pour la session d'octobre 2010, un seul candidat a été retenu sur une centaine dans la catégorie liste C et qui concerne les dentistes ayant justifiés des fonctions dentaires en France avant 2004. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation.

Texte de la réponse

L'article L. 4111-2-1 du code de la santé publique organise la procédure d'autorisation d'exercice dont peuvent bénéficier les praticiens titulaires de diplômes médicaux (diplômes de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes) délivrés par un État tiers à l'Union européenne ne remplissant pas les conditions légales d'exercice de leur profession en France. Le dispositif aménagé en 2006 repose en partie sur la réussite à des épreuves anonymes de vérification des connaissances organisées sous la forme d'un concours et d'un examen. Ces épreuves comportaient traditionnellement une épreuve portant sur les connaissances fondamentales, une épreuve relative aux connaissances pratiques et une épreuve de vérification de la maîtrise de la langue française. Cette dernière épreuve a été supprimée en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. À compter de la session 2010, la vérification de la maîtrise de langue française n'est plus effectuée au moyen d'une épreuve spécifique, mais par la production d'un justificatif attestant du niveau de maîtrise de la langue française. L'arrêté du 29 avril 2010 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française mentionnée au I de l'article L. 4111-2 et à l'article L. 4221-12 du code de la santé publique prévoit que les lauréats des épreuves de vérification des connaissances doivent produire une attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF-TEF) équivalent au niveau B2 ou le diplôme d'étude en langue française (DELF) au minimum de niveau B2, au moment du dépôt de leur dossier devant la commission d'autorisation d'exercice compétente. Cette modification législative et réglementaire concerne l'ensemble des professions médicales réglementées, y compris les chirurgiens-dentistes. Par conséquent, l'écart entre les taux de réussite respectifs des chirurgiens-dentistes et des médecins aux épreuves de vérification des connaissances ne peut donc plus être imputé, depuis la session 2010, à l'obtention plus fréquente de notes éliminatoires à l'épreuve de vérification de la maîtrise de la langue française par les chirurgiens-dentistes.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104409

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3318

Réponse publiée le : 6 décembre 2011, page 12900